

Admission des Membres.

VIII. Toute personne peut être proposée et admise membre des différentes classes en la manière suivante : Toute proposition pour admettre un membre doit être faite par écrit et contenir tous les noms, l'occupation et l'adresse de la personne proposée.

IX. Les personnes admises membres doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à observer les constitutions, règles et règlements de l'Institut.

X. Aucun membre ne sera admis dans la salle à moins qu'il produise sa carte d'admission, s'il en est requis.

XI. Un registre des membres sera tenu par le secrétaire archiviste qui fera placer dans un lieu de la salle où elle pourra être vue—au moins huit jours avant chaque assemblée annuelle—une liste des membres qualifiés à voter ou éligibles aux charges.

XII. Tout membre peut résigner en envoyant par écrit sa résignation à l'un ou à l'autre des deux secrétaires ; mais si ce membre doit quelque souscription ou amende ou a en sa possession des livres ou autre objet appartenant à l'Institut, sa résignation ne sera acceptée que quand il aura payé ce qu'il doit ou remis les dits livres ou autre objet.